

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
PELOUS'NET PAL

de la société **EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS**

enregistrée sous le n°2014-1465

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 avril 2018,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	PELOUS'NET PAL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS 21 chemin de la sauvegarde 69130 ECULLY FRANCE
Formulation	Micro-émulsion (ME)
Contenant	0,16 g/L – clopyralid (sous forme de sel de monoéthanolamine) 0,32 g/L – fluroxypyr (sous forme de fluroxypyr-meptyl) 1,6 g/L – MCPA (sous forme de sel de potassium)
Numéro d'intrant	2020191
Numéro d'AMM	2050144
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

Attention : à compter du 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de ce produit sont réservées aux utilisateurs professionnels, conformément à l'article L. 253-7-III du Code rural et de la pêche maritime.

A Maisons-Alfort le,

30 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène vinyl alcool avec pulvérisateur à gâchette	1 L ; 2 L
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate avec pulvérisateur à gâchette	750 mL ; 1 L

Les emballages en polyéthylène haute densité / éthylène vinyl alcool de 3 L et 5 L sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur amateur.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
18505901 Gazons de graminées* Désherbage	500 mL/10 m ²	1/an	-	Non applicable	5	-	-	-
Uniquement sur gazons installés. Application entre mars et juillet.								

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Agiter avant utilisation.
- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 40°C.

Délai de rentrée :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit entre juillet et mars.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).

Protection de la flore

- Éviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir les résultats du test de faculté de déversement du produit.	24	-
Fournir une méthode analytique validée pour la détermination de l'impureté pertinente (NMP) dans le produit.	24	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- En raison de la présence de clopyralid, il est conseillé de ne pas utiliser les déchets de tonte comme mulch et/ou compost.